



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de réglementation des boisements  
sur onze communes  
du marais Audomarois (62)**

n°MRAe 2019-3765

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 24 septembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la réglementation des boisements sur onze communes du marais Audomarois, dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, M. Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le conseil départemental du Pas-de-Calais, le dossier ayant été reçu complet le 4 juillet 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 122-17 et R122-21 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-21,IV du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R122-21 du même code, ont été consultés par courriels du 19 juillet 2019 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de réglementation des boisements sur onze communes du marais audomarois, dans le département du Pas-de-Calais, vient en application du schéma directeur départemental des boisements du Pas-de-Calais. Le projet couvre une superficie totale de 13 496 hectares. Le marais audomarois s'étend sur une partie de chacune des onze communes concernées.

Le projet de réglementation vise notamment à empêcher le boisement par « pastille » inférieure à 2 hectares qui porterait atteinte aux paysages, ainsi que les nouveaux boisements en zone humide, qui porteraient atteinte aux espèces et habitats patrimoniaux de ces espaces, et de permettre l'extension des boisements existants. L'enjeu de la mise en œuvre de la réglementation des boisements est de préserver les milieux naturels et les paysages remarquables.

Le territoire des 11 communes comprend notamment deux sites Natura 2000, des zones à dominante humide, dont une zone humide labellisée « RAMSAR<sup>1</sup> » (le marais de l'Audomarois), deux sites inscrits et un site classé.

L'évaluation environnementale a bien identifié les principaux enjeux, notamment celui du maintien du milieu ouvert du marais et des zones humides en général. En effet, l'impact majeur des boisements se fait sur les zones humides.

L'autorité environnementale relève que cette réglementation est globalement favorable, puisqu'en son absence, le boisement serait libre. Cependant, sur le secteur du marais du Bagard, elle autorise les boisements sur des prairies en zone humide. Afin de préserver les milieux humides, il est recommandé d'interdire les boisements sur les prairies du secteur du Bagard.

Afin de maintenir le caractère ouvert du paysage du marais audomarois, l'autorité environnementale recommande de transformer les boisements libres à Saint-Omer et Claimarais en boisements réglementés ou interdits.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

<sup>1</sup>RAMSAR : Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides.

## Avis détaillé

### I. Le projet de réglementation des boisements de onze communes du marais audomarois

#### I.1 Contexte réglementaire

L'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime édicte que « les conseils départementaux peuvent définir, après avis des chambres d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ».

Cette réglementation vise à « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural » et à « assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables ». Elle permet d'interdire la reconstitution de boisements, après coupe rase, pour favoriser l'agriculture ou les paysages ouverts.

Les articles R126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime fixent les conditions de mise en œuvre de cette réglementation. En application de l'article L126-5 du même code, la détermination des zones de réglementation des boisements et des périmètres des communes comprises dans les zones où cette réglementation est appliquée, est soumise à enquête publique.

En application de l'article R122-17, I, 32° du code de l'environnement, le projet de réglementation des boisements est soumis à évaluation environnementale.

#### I.2 Présentation du projet de réglementation des boisements

Le projet de réglementation des boisements de onze communes du marais audomarois, dans le département du Pas-de-Calais, vient en application du schéma directeur départemental des boisements du Pas-de-Calais approuvé en 2012. Il permet la mise en œuvre de ce dernier de manière spécifique et adaptée aux enjeux et particularités locales.

Le projet porte sur onze communes<sup>2</sup>. La superficie totale concernée est de 13 496 hectares et le marais s'étend sur une partie de chacune des onze communes. Ces communes sont dans le périmètre du parc naturel régional Caps et Marais d'Opale.

Les boisements ont doublé de surface dans le marais audomarois entre 1998 et 2012. Le micro boisement s'est développé fortement ces dernières décennies, et de manière très conséquente dans le marais, entraînant des effets négatifs.

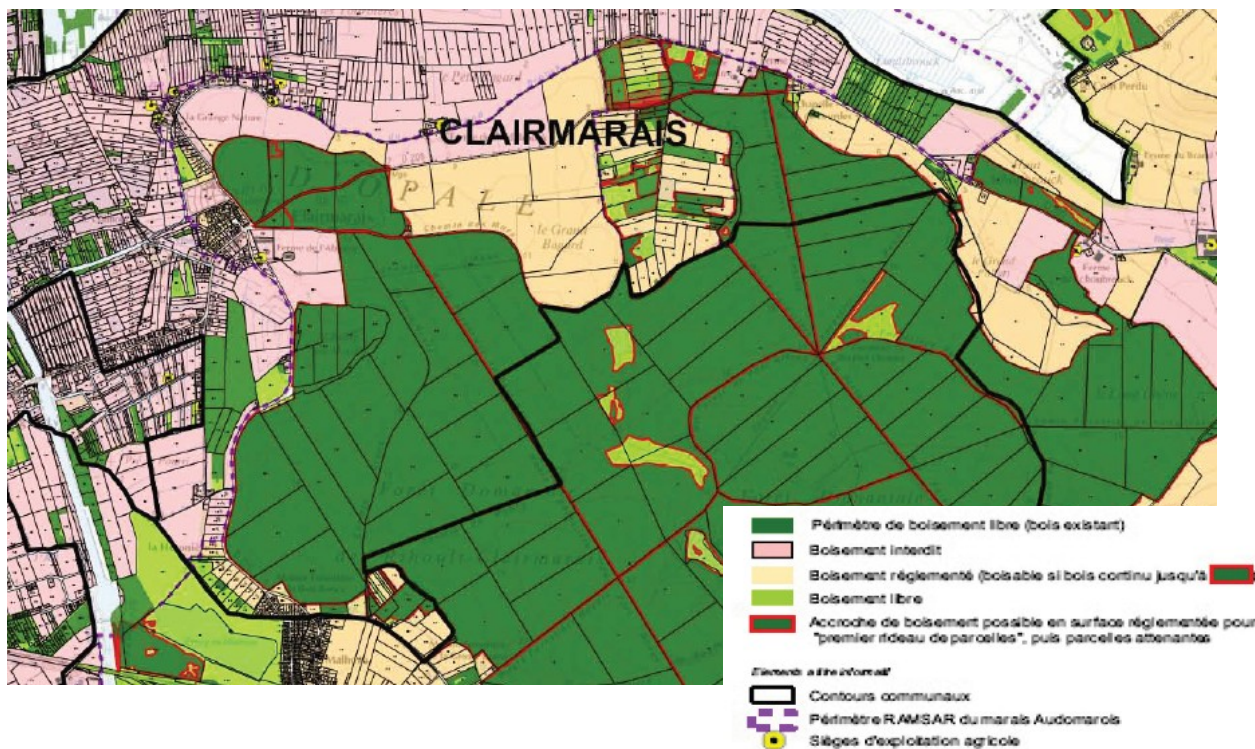
2 Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Omer, Salperwick, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Serques et Tilques.

Le projet de réglementation présenté vise à empêcher les boisements par « pastille » inférieurs à 2 hectares qui porteraient atteinte aux paysages, ainsi que les nouveaux boisements en zone humide, qui porteraient atteinte aux espèces et habitats patrimoniaux de ces espaces. Un autre aspect de cette réglementation est de permettre l'extension des boisements existants.

En revanche les mesures d'interdiction ou de réglementation de boisement ne seront pas applicables aux boisements linéaires (haies, lignes d'arbres, ripisylves<sup>3</sup>), à l'installation de sujets isolés, à l'agroforesterie (systèmes agro-sylvicoles comme les vergers pâturés) et aux vergers (page 11 de l'évaluation environnementale).

Le projet de réglementation des boisements prévoit trois types de zonages :

- les zones où les plantations sont libres (en vert clair et vert foncé sur la carte ci-dessous) ;
- les zones où elles sont interdites (en rose sur la carte ci-dessous) ;
- les zones où les plantations sont réglementées (en beige sur la carte ci-dessous).



*Exemple de zonage pour la commune de Clairmarais (source : évaluation environnementale page 136).*

Les surfaces boisées actuelles représentent 2 701 hectares répartis sur les onze communes. Dans le projet de réglementation 522 hectares sont boisables par extension de bois dans les zones de boisements libres et 739 hectares sont immédiatement boisables dans les zones réglementées.

3 Ripisylve : ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve

Dans le marais audomarois 88 hectares restent boisables en plus des 296 hectares déjà boisés, par l'extension possible des bois dans les parcelles aujourd'hui pour partie boisées. 86 % du marais est classé en zone de boisement interdit.

Les « micro-boisements » ne pourront plus être créés, car les nouvelles surfaces de boisement seront forcément attachées à un boisement existant, sauf à Saint-Martin-lez-Tatinghem où la création d'un boisement de plus de 2 hectares est encore possible en zone réglementée.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de réglementation des boisements.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et aux milieux naturels, qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique (pages 5 à 9 de l'évaluation environnementale) aborde le contexte et les objectifs du règlement. Il ne comprend pas de carte qui croiserait les enjeux en matière d'environnement et le règlement de boisements. Il affirme à la page 9 que le règlement de boisements n'a pas d'impact résiduel, sans analyse le démontrant, même de façon succincte, et sans décliner les différentes thématiques (faune, flore, santé humaine, etc).

Il ne permet pas au public, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du projet de règlement et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en reprenant les principales conclusions étayées de l'évaluation environnementale et en rajoutant une carte croisant les principaux enjeux en matière d'environnement et les zonages du règlement de boisements.*

### **II.2 Articulation du règlement des boisements avec les autres plans et programmes**

Les 11 communes sont couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 11 septembre 2018<sup>4</sup> et qui est entré en vigueur le 12 septembre 2019, ainsi que par la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Les documents supra-communaux qui concernent les 11 communes et que le projet de réglementation de boisements doit prendre en compte sont listés page 168 (SDAGE du bassin Artois-Picardie, charte du PNR, plan pluriannuel régional de développement forestier du Nord-Pas-de-Calais, ...); cependant leur articulation avec le règlement des boisements n'est pas explicitée.

4 Avis n°2018-2652

Par ailleurs, les informations sont dispersées dans le dossier et certaines mériteraient d'être actualisées. L'évaluation environnementale (page 62) indique que la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale est en cours de révision pour la période 2013-2025, alors que cette charte a été signée le 13 décembre 2013. Le dossier présente des cartes provisoires du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Omer datées de 2013, alors que le plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse vient d'entrer en vigueur au 12 septembre 2019. Il conviendrait d'actualiser les données du dossier.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de grouper dans un chapitre distinct l'analyse de l'articulation entre le règlement des boisements et les autres plans et programmes qui concernent le territoire des 11 communes ;*
- *d'actualiser les informations sur ces plans et programmes ;*
- *de comparer les principales dispositions de ces plans et schémas avec la réglementation des boisements afin de démontrer leur compatibilité ou leur prise en compte.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Les critères d'orientation sont présentés avec des éléments de cadrage du schéma directeur des boisements à la page 121. Par exemple, la protection du foncier agricole est un des critères retenus. Le processus de décision est lui aussi expliqué à la page 130 avec les propositions formulées par les groupes de travail de chacune des 11 communes.

L'évaluation environnementale ne présente pas de scénario de zonage alternatif, notamment différencié par rapport aux impacts paysagers et aux impacts sur les milieux humides (cf parties II.5.1 et II.5.2).

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire.*

### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

L'évaluation environnementale (page 152) propose un suivi quantitatif des boisements uniquement à partir de la réception des déclarations préalables de boisements, et choisit comme uniques indicateurs l'évolution des surfaces boisées et l'évolution de la surface agricole, sans préciser si les types de milieux seront distingués. L'évaluation environnementale (page 134) précise que ce suivi s'appuiera sur ceux proposés par le schéma de cohérence des boisements du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Selon les informations fournies par le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, l'occupation du sol du marais à la parcelle permet de suivre l'évolution tous les 5 ans. Pour le reste du territoire, il faudra envisager un suivi de l'occupation du sol. Une analyse régulière (tous les 3 à 5 ans) de photographies aériennes pourrait être suffisante et calée sur le même pas de temps que l'occupation du sol des marais.

Ces indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur initiale<sup>5</sup>, d'un état de référence<sup>6</sup> ni d'un objectif de résultat<sup>7</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des indicateurs d'une valeur initiale, d'un état de référence et d'un objectif de résultat, de préciser la méthodologie de suivi retenue, et de prévoir un suivi des indicateurs par type de milieux.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Paysages et patrimoine**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre du projet de réglementation des boisements couvre le paysage d'arrière-pays boulonnais, constitué notamment de bocages, de vallées, de plaines, de marais, de plateaux et de collines.

Le projet intercepte les sites inscrits « site urbain de Saint-Omer » et « marais audomarois et étangs du Romelaëre » et le site classé de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes.

Le marais audomarois s'étend sur 3 726 hectares aux portes de Saint-Omer et comprend 13 200 parcelles, réparties entre 2 950 propriétaires. C'est notamment un lieu de production maraîchère. L'ensemble des dispositifs de protection de la biodiversité et du paysage ont cherché à préserver ces milieux ouverts caractéristiques.

Or, entre 1998 et 2012, près de 200 hectares de terres agricoles ont disparu au profit des boisements, qui ont doublé entre 1998 et 2012. .

La réglementation des boisements, outre la garantie qu'elle apportera sur la préservation des espaces agricoles du marais, doit permettre la préservation des paysages typiques de ce dernier.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le paysage est présenté succinctement (pages 84 à 89 de l'évaluation environnementale), essentiellement au travers de cartes issues du diagnostic provisoire n°3 de février 2013 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Omer et un extrait de carte de la charte du parc naturel régional Caps et Marais d'Opale.

5 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme approuvé

6 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

7 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan



La carte (page 85) identifie les cônes de vue à préserver selon un document de travail établi par le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale. Cependant, l'analyse des impacts (page 151) indique que seuls « certains » cônes de vue remarquables identifiés ont été préservés du boisement sans le justifier. En effet, seuls les cônes de vue identifiés à Arques (cône de vue ouvert sur l'ascenseur à bateaux) et Houlle sont analysés (page 129) et interdits de boisement (page 132).

Il conviendrait de conduire l'analyse sur l'ensemble des cônes de vue et de justifier les choix opérés pour la préservation des cônes de vues.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données sur le paysage et de justifier les choix opérés pour la préservation des cônes de vue .*

La réglementation a été réalisée sur une base cadastrale, ce qui conduit à quelques inexactitudes en raison des limites du domaine public fluvial affiché sur des fonds de cartes IGN et cadastral, notamment dans le secteur du site classé de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes (carte du règlement à Arques, page 135). Ainsi, il est relevé que :

- l'ancien canal d'amenée est repris en eau, alors qu'une partie importante a été remblayée ;
- la langue de terre plantée sur la berge sud de l'ancien canal d'amenée séparant cet ancien canal du nouveau canal et de l'écluse n'apparaît pas, alors qu'elle joue un rôle essentiel dans la lecture du site ;
- la route de la digue du Smetz est considérée comme en eau.

*L'autorité environnementale recommande de rectifier les inexactitudes du règlement graphique, notamment dans le secteur du site classé de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes en tenant compte de la topographie du terrain.*

➤ Prise en compte du paysage

Concernant le site inscrit « site urbain de Saint-Omer »

Les boisements sont interdits, à l'exception du jardin public au sud-ouest qui conserve des vestiges des anciens remparts et qui mérite d'être préservé et mis en valeur. La réglementation ne fait pas obstacle à la gestion plantations urbaines en accompagnement de l'espace public, dès lors qu'il est précisé que les mesures d'interdiction ou de réglementation ne sont pas applicables aux boisements linéaires (lignes d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés. De la même manière, l'agroforesterie et les vergers ne sont pas concernés par ces mesures.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

Concernant le site inscrit « marais audomarois et étangs du Romelaëre » sur Saint-Omer et Clairmarais)

Le règlement interdit les nouveaux boisements dans le périmètre du site inscrit mais reprend pourtant certains boisements existants en boisements libres (pages 136 et 141). Or, ces milieux humides remarquables mériteraient d'être mieux protégés en n'autorisant le renouvellement de l'existant que de manière exceptionnelle à mesurer au regard de l'impact sur le terrain.

*L'autorité environnementale recommande de reconsidérer les boisements libres prévus dans le site inscrit « marais audomarois et étangs du Romelaëre », en réglementant le renouvellement des boisements existants, ou à défaut de les interdire.*

#### Concernant le site classé de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes à Arques

Les parcelles agricoles situées au nord du site classé sont inscrites en boisements interdits, ce qui correspond au souhait de préserver des vues sur ce site depuis le nord, en particulier depuis la rue Branly. Cependant les parcelles attenantes au nord-est sont inscrites en boisements réglementés, ce qui compromet potentiellement cette perspective à valoriser depuis la zone urbaine de la commune d'Arques. La vue depuis le nord depuis la route départementale 211, axe majeur d'accès à Arques, ne semble en effet pas valorisée.

L'ouverture de cette vue pourrait être également compromise par le maintien de quelques parcelles agricoles au nord placées en boisements réglementés (par exemple la parcelle OD0092). Un boisement pourrait venir se positionner sur ces parcelles et fermer la vue, rendant inopérante l'interdiction opposée aux parcelles à l'arrière (nord-est).

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *démontrer que le projet de règlement permettra, par des dispositions adaptées, la préservation du cône de vue vers l'ascenseur à bateaux des Fontinettes depuis la rue Branly et depuis la route départementale 211 ;*
- *à défaut de définir un périmètre d'interdiction des boisements plus ample.*

La berge-talus formée par les parcelles OD0101, OD0100, OD0099 et OD0098, dans le site classé de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes, et le domaine public fluvial entre le pont ferroviaire et l'écluse moderne sont classés en boisement libre, alors que la parcelle OD0097 qui correspond au talus nord de l'ancien canal d'amenée, ou digue du Smetz, est reprise en boisement réglementé. Cette approche différente des limites nord et sud de l'ancien canal d'amenée interroge sur la prise en compte de l'enjeu paysage.

*L'autorité environnementale recommande d'expliquer la divergence de classement entre l'ancien talus nord et la berge talus au sud de l'ancien canal d'amenée et, le cas échéant, de revoir le zonage sur le site classé pour plus de convergence entre les limites nord et sud de l'ancien canal.*

## **II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire des 11 communes couvertes par le projet de réglementation des boisements est concerné par :

- deux sites Natura 2000 : le site d'intérêt communautaire FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » et la zone de protection spéciale FR3112003 « marais audomarois » ;

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 : « complexe écologique du marais Audomarois et de ses versants » et « moyenne vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes » ;
  - 8 ZNIEFF de type 1 ;
  - des continuités écologiques ;
  - des zones à dominante humide ;
  - une zone humide labellisée « RAMSAR ».
- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'évaluation environnementale a bien identifié les principaux enjeux, notamment celui du maintien du milieu ouvert du marais et des zones humides en général. En effet, l'impact majeur des boisements se fait sur les zones humides (page 60).

L'étude précise (page 150) que le zonage retenu ne prévoit pas de boisement possible sur les zones à dominante humide répertoriées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et les zones humides identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Audomarois, sauf pour les parcelles déjà boisées et le secteur « Le Petit Bagard » à Clairmarais.

Le périmètre du « boisement interdit » est basé sur le périmètre RAMSAR du marais audomarois, hors secteur « Le Petit Bagard » à Clairmarais, qui est classé en « boisement réglementé » (évaluation pages 132 et 149).

Cette exception pour le secteur « Le Petit Bagard » à Clairmarais est justifiée (page 149) par des motifs agricoles (difficulté d'accès et diminution de l'activité agricole). Or, sur ce secteur, des enjeux écologiques forts sont connus (présence de site Natura 2000, ZNIEFF de type 1, zone humide) et la surface boisée y a diminué, notamment par les coupes de peupleraies réalisées par Eden 62<sup>8</sup> chargé de la protection du site. La prise en compte des listes d'espèces recensées sur ce secteur, constitué à plus de 50 % par des prairies, démontrent la nécessité d'y interdire les boisements.

*L'autorité environnementale recommande de ne pas autoriser les boisements sur le secteur « Le Petit Bagard » à Clairmarais afin de préserver les milieux humides existants.*

Concernant les corridors écologiques, l'étude (cartes pages 64 et suivantes) présente les corridors du territoire connus et identifie (page 83) l'intérêt de renforcer les corridors boisés, sauf au niveau du marais. Elle précise (page 149) que ces corridors ont été pris en compte et que les zones réglementées contiennent des mesures de limitation des semis et plantations.

8 Eden 62 : syndicat mixte dépendant du Conseil départemental du Pas-de-calais, qui a pour mission la gestion et la protection des sites naturels du Pas-de-calais.

L'autorité environnementale note un enjeu fort pour les communes situées à l'ouest : les boisements devront être au plus près des boisements relictuels actuels ou à proximité des talus, pour permettre de faciliter les mouvements d'espèces animales qui ont besoin de continuums boisés pour se déplacer, comme les chauves-souris. Plusieurs espèces de chauves-souris, dont le Murin des marais, effectuent des déplacements entre leurs sites d'hivernage en vallée de l'Aa et le marais audomarois, reconnu comme site d'alimentation.

Or, les plans de zonage (pages 135 et suivantes) ne permettent pas de vérifier cette prise en compte, faute de carte superposant ces continuités écologiques au plan de zonage.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les zones de boisements libres et de boisements réglementés contribueront à renforcer les continuités écologiques.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences du règlement sur les sites Natura 2000 est présentée pages 153 et suivantes de l'évaluation environnementale. Elle porte sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire et les sites à proximité. Des cartes superposent le projet de règlement aux périmètres de ces sites.

Concernant le site FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants »

L'étude signale (page 155) une vulnérabilité de ce site au reboisement qui menace les habitats naturels qui ont justifié la désignation du site, notamment par les pressions liées au tourisme et aux loisirs.

Elle indique que :

- pour les parcelles en site Natura 2000, le règlement de boisement rappelle l'obligation de respecter les prescriptions liées à ces zones (document d'objectifs) ;
- les zones concernées font l'objet d'une préemption du département ou du conservatoire du littoral, sauf sur le secteur du « vivier Sainte Aldegonde » à Tilques (carte page 157, zone 3) ;
- pour ces zones, les parcelles déjà boisées sont classées en « boisement libre » et les parcelles non boisées en « boisement interdit » ; seules les parcelles non boisées du marais du Bagard à Clairmarais (carte page 160, zone 9), actuellement en prairie, sont classées en boisement réglementé, ce qui peut être dommageable pour la qualité du milieu ouvert pointé par le classement en zone Natura 2000.

Elle rappelle les mesures de limitation des semis et plantations dans les zones de boisement réglementé et conclut que la réglementation de boisement va dans le sens du maintien de la qualité actuelle du site.

L'autorité environnementale relève que, sur le secteur du marais du Bagard, le règlement autorise les boisements sur des prairies, où des actions de gestion du site (fauche et défrichement) ont été financées par l'État dans le cadre du document d'objectif, ce qui n'est pas cohérent.

*L'autorité environnementale recommande de ne pas autoriser les boisements sur le secteur du marais Bagard à Clairmarais, en cohérence avec les actions de défrichement financées par l'État dans le cadre du document d'objectifs.*

Concernant le site FR3112003 « marais audomarois »

L'étude signale (page 161) une vulnérabilité de ce site au reboisement. Sur ce site, les parcelles déjà boisées sont classées en « boisement libre » et les parcelles non boisées en « boisement interdit ».

Pour les autres sites Natura 2000, l'étude (pages 163 et suivantes) montre l'absence d'impact négatif.

L'autorité n'a pas d'observation sur ce point.